

INSTRUCTION N° 81/82

OBJET : Impôt sur le revenu des
personnes physiques

La Loi n° 84/80 du 18 Décembre 1980 a institué à compter du 1er Janvier 1981, pour les revenus perçus à partir de cette date un impôt annuel unique appelé "impôt sur le revenu des personnes physiques".

La Loi de finances n° 14/81 du 18 Décembre 1981 a précisé et complété certaines dispositions concernant cet impôt.

Dans le nouveau Code Général des Impôts Directs et Indirects édité en 1981, l'impôt sur le revenu des personnes physiques figure sous les articles 31 à 118 pour les dispositions propres à cet impôt et sous les articles 119 à 145 pour les dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'I.R.P.P.

*

I - GENERALITES

§ I - Définitions

L'impôt sur le revenu des personnes physiques a remplacé les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu. Toutefois, les impôts fonciers sont maintenus comme impôts divers perçus au profit des Collectivités locales.

- a) Il frappe le revenu des personnes physiques, ayant une résidence habituelle au Gabon.
- b) Il est établi au nom du Chef de famille pour l'ensemble des revenus de la famille (revenu de l'époux, de l'épouse et des enfants).

Par dérogation à ce qui précède, le Chef de famille peut demander une imposition distincte pour ses enfants à charge qui disposent de revenus propres.

a femme mariée est personnellement imposable :

en cas de relâchement des liens du mariage
pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci (elle est considérée comme mariée : 2 parts)

pour les revenus provenant d'une activité exercée au Gabon lorsque son mari n'est pas imposable dans cet Etat (elle

est considérée comme célibataire sans enfants à charge : 1 part - Art. 113 dernier alinéa) - Toutefois, les dispositions de l'instruction n° 16/70 concernant les militaire du contingent restent en vigueur.

c) Il est calculé en fonction du quotient familial et son taux est progressif

Le nombre de parts à prendre en considération est fonction de la situation de famille (célibataire, marié, veuf ou divorcé) et du nombre d'enfants à charge.

Les enfants qui poursuivent leurs études sont désormais considérés à charge jusqu'à l'âge de 28 ans.

§ II - Déclarations

La déclaration d'ensemble des revenus doit être déposée chaque année avant le 28 Février.

Toutefois, les contribuables qui disposent de revenus classés dans la catégorie des bénéfiques industriels & commerciaux ou agricoles sont autorisés à déposer leur déclaration avant le 30 Avril

a) déclarations en service en 1982 :

- Déclaration Mod. : Bénéfices des professions non commerciales (REEL)

Imprimé nouveau, à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus (Mod.92) à déposer avant le 28 Février.

Déclaration Mod. 2 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles (REEL)

Imprimé déjà existant, à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus (Mod. 92), à déposer avant le 30 Avril, accompagné de la liasse statistique et fiscale.

- Déclaration Mod. 11 : Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, taxes sur le chiffre d'affaires (Forfait)

Imprimé nouveau, à déposer avant le 28 Février, avec une déclaration Mod. 92

- Déclarations Mod. 91 & 91 bis : Déclarations simplifiées des salaires.

Imprimés déjà existants, légèrement modifiés pour les charges à déduire, à déposer avant le 28 Février - IMPRIME DE SAISIE -

- Déclaration Mod. 92 : Déclaration d'ensemble des revenus (ex. N° 1) -

Imprimé nouveau, à déposer avant le 28 Février dans la généralité des cas - IMPRIME DE SAISIE -

b) autres imprimés nouveaux en service en 1982 :

- Demande de déclaration d'impôt sur les sociétés et d'I.R.P.P : Mod. 7 (catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux)

- Demande de déclaration d'I.R.P.P (autres catégories) : Mod 7 Bis

- Demande de déclaration Forfait : Mod 10

- Notification des bases du forfait : Mod. 12

- Accusé de réception des déclarations d'impôt : Mod. 13

- Attestation d'imposition à l'I.R.P.P : Mod. 50

II - REVENUS IMPOSABLES

L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose l'année précédente.

Pour calculer le revenu net global imposable à l'IRPP, on détermine d'abord, en fonction des règles propres, le revenu net ou le bénéfice net de chaque catégorie de revenu ou de bénéfice (excédent des produits bruts sur les charges); on totalise ensuite les revenus ou les déficits de chaque catégorie, en tenant compte des charges afférentes au revenu global et en déduisant éventuellement les reports déficitaires des années précédentes pour obtenir le revenu net global imposable.

§ I - Les différentes catégories de revenus ou bénéfices

A - REVENUS FONCIERS

Ils correspondent aux revenus des propriétés bâties et non bâties données en location.

La base d'imposition est constituée par la différence entre le revenu brut et les charges.

Les Charges comprennent :

- les intérêts de dettes relatives aux propriétés louées;
- les impôts afférents à la propriété (taxe sur les loyers, impôts fonciers) à l'exclusion de l'I.R.P.P.;
- les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissements :
 - a) forfaitaires : 30 % du revenu brut
 - b) réels : justifiés par des factures (option irrévocable pour 3 années consécutives).

La déclaration Mod. 92 cadre III A doit être déposée avant le 28 Février.

B - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Ils correspondent aux bénéfices des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, des entreprises minières, des marchands de biens, des exploitations forestières & des locations de fonds de commerce.

Il existe deux régimes d'imposition :

- a) - Le régime du forfait
s'applique aux contribuables, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :
 - 40 millions pour les affaires de ventes à emporter ou à consommer sur place, ainsi que la fourniture du logement;
 - 10 millions pour les autres affaires (prestations de services)

Etabli pour deux ans, le forfait est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale & par l'Administration dans les trois premiers mois de chacune des périodes suivantes.

.../...

Une déclaration Mod. 11 (nouveau modèle) doit être déposée par le contribuable chaque année avant le 28 Février. Elle comporte trois rubriques pour la détermination du forfait B.I.C. :

Rubrique I A : Répartition des achats, stocks et chiffre d'affaires

Les achats sont toujours identifiés ; les ventes en l'état peuvent être indiquées globalement (la répartition entre vente exonérées ou taxables à la taxe sur les transactions se faisant au prorata des achats revendus).

Les autres recettes sont classées en fonction de la nature de l'activité une colonne 5 indiquant le taux de la T.C.A applicable.

rubrique I B : Détail des frais généraux

Sont à déduire du bénéfice brut, lorsqu'ils sont justifiés.

rubrique IxC : INVESTISSEMENTS en immobilisations

Permettent de calculer les amortissements

es rubriques III et IV indiquent les versements d'ôts au titre de la T.C.A et des salaires.

e forfait est notifié par lettre Mod. 12.-

b Le régime du bénéfice réel

S'applique aux contribuables qui n'entrent pas dans le champ d'application du forfait ou qui ont opté pour le régime du bénéfice réel. Le bénéfice est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

La déclaration des résultats Mod. 2 doit être déposée avant le 30 Avril. Elle est accompagnée des documents énumérés à l'article 19.(déclaration statistique et fiscale) et d'une déclaration Mod. 92 (cadre III - B).

es artisans bénéficient d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice

C - BENEFCES AGRICOLES

Ils correspondent aux revenus de l'exploitation des biens ruraux , (cultures, élevage) par les propriétaires exploitants ou fermiers et métayers . Sont exonérés les revenus des exploitations inférieures à 5 ha affectées à des cultures vivrières

Le régime de droit commun est le forfait, fixé par département.

Le régime du bénéfice réel fait l'objet d'une option valable 3 ans. Les obligations sont identiques à celles du régime des B.I.C.Un abattement de 15 % est pratiqué sur le montant des bénéfices.Les déclarations Modèle 2 et 92 (cadre III.c)doivent être déposées avant le 30 Avril.

D - BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Ils correspondent aux bénéfices des professions libérales, des charges et offices et aux bénéfices et revenus non compris dans une autre catégorie.

Il existe deux régimes d'imposition

a) Le régime de l'évaluation administrative ou forfait

Nouveau régime, qui s'applique aux contribuables dont le montant annuel des recettes est inférieur à 10 millions.

Le forfait est établi et renouvelé comme en matière de B.I.C

Le cadre II de la déclaration Mod. 11 comprend les renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses nécessités par l'exercice de la profession.

Les rubriques III et IV indiquent les versements dus au titre de la T.C.A. et des salaires. La déclaration doit être déposée avant le 28 Février.

Le forfait est notifié par lettre Mod. 12.

b) le régime de la déclaration contrôlée ou du bénéfice réel

s'applique aux contribuables dont le montant des recettes dépasse 10 millions ou à ceux qui ont opté pour ce régime.

La déclaration des résultats Mod. 1 (nouveau modèle) doit être déposée avant le 28 Février. Elle comporte 3 cadres principaux :

- Rubrique A Détermination du Résultat fiscal

- Etat des recettes et des gains exceptionnels

- Etat détaillé des dépenses professionnelles, classées par grandes catégories

Résultat Bénéfice ou déficit.

Rubrique C : Récapitulation des versements des taxes sur le chiffre d'affaires

- Rubrique D Récapitulation des taxes sur les salaires

Cette déclaration est accompagnée de la déclaration d'ensemble des revenus Mod. 92 (cadre III D)

E - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Ils correspondent aux revenus des salariés lorsque l'activité est exercée au Gabon et aux pensions versées par un débiteur domicilié au Gabon sous réserve de l'application des Conventions Fiscales.

La base d'imposition est constituée par le salaire net déclaré par l'employeur (Bulletin Mod. 35) après déduction des cotisations de retraites et de sécurité sociale.

S'y ajoutent les avantages en nature :

- 5 % pour le logement
- 4 % pour l'eau et l'électricité
- 5 % pour la domesticité
- 25 % (limité à 90.000 francs par mois)

et par personne vivant au foyer pour la nourriture.

S'y ajoutent également les indemnités imposables.

On déduit l'abattement de 20 % pour frais professionnels (sans aucune limitation)

L'IRPP précompté par l'employeur vient en déduction de l'impôt à payer

Les déclarations Mod. 91 et 91 bis (déclarations simplifiées) ou Mod. 92 (IIIF-) (déclaration d'ensemble des revenus) doivent être déposées avant 28 Février.

Elles permettent le calcul de l'IRPP pour les salaires de l'époux et de l'épouse. Lorsqu'il y a des enfants à charge, une fiche de droits constatés doit être utilisée.

F REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Ils correspondent aux revenus des actions et obligations, des créances, dépôts et comptes courant ou aux réintégrations de la fraction des rémunérations des associés non déductibles.

Ils sont déclarés avant précompte de l'IRVM (perçu par l'Enregistrement). L'IRVM constitue un crédit d'impôt dans la limite de l'IRPP dû au titre de l'année.

La déclaration Mod. 92 (III G) doit être déposée avant le 28 Février, sauf lorsqu'il s'agit de déclarer les "Rémunérations des associés" (30 Avril)

§II - Le Revenu Global

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable.

Le revenu net annuel est constitué par le total des bénéfices et revenus tels qu'ils sont déterminés au § I ci-dessus par catégorie sous déduction de charges et des déficits.

a) - Charges déductibles

On distingue, lorsqu'elles sont justifiées, les charges déductibles intégralement et les charges déductibles sous certaines limites :

Charges intégralement déductibles

- intérêts des dettes contractées pour l'habitation principale sise au Gabon dont le propriétaire se réserve la jouissance.
- pensions alimentaires versées en application d'une décision de justice
- versements pour la constitution d'une retraite.

2 - Charges limitées à 10 % du revenu net

- arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit
- primes d'assurance-vie souscrites auprès d'une compagnie d'assurance.

La limitation de 10 % se calcule pour chaque charge avant déduction de la dite charge.

b) - Déficits

A l'exclusion des déficits provenant des immeubles de plaisance le déficit constaté dans une catégorie de revenu au cours d'une année est déductible du revenu net global constitué par les autres catégories de revenus.

Si le revenu net global d'une année est insuffisant, le déficit peut être reporté sur les 3 années suivant l'année de déficit.

III - BAREME DE L'IRPP

La barème applicable est celui approuvé par la Loi de Finances pour l'exercice 1981.

L'impôt calculé d'après ce barème est diminué :

- de l'IRPP précompté par les employeurs
- de l'IRVM perçue par la Direction Générale de l'Enregistrement, dans la limite de l'IRPP dû au titre de la même année.

IV - FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT

La déclaration Mod. 92(III E) permet le calcul de F.G.I. dû au titre :

- des bénéfices industriels et commerciaux (déclaration Mod. 2)
- des bénéfices agricoles (déclaration Mod. 2)
- des bénéfices non commerciaux déclaration Mod. 1

*

Libreville, le

1982

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.-